

2TMV

Société civile à capital variable

Capital social : 1.060,00 euros

Siège social : 106 B AV du Général de Gaulle 37230 FONDETTES

830 217 345 **RCS TOURS**

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à seize heures, les associés de la société 2TMV, société civile à capital variable au capital de 1.060 euros divisé en 106 parts sociales de 10 euros de valeur nominale, se sont réunis.

Sont présents

- Monsieur VINCENT BOUETEL

Plein propriétaire de 100 parts sociales :

Numérotées de 1 à 100.....100 parts

- La société « SELARL BOUETEL VINCENT »

Plein propriétaire de 18 parts sociales :

Numérotées de 101 à 118.....18 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent BOUETEL, gérant associé. Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Division des parts sociales (passage de 100 à 300 parts au profit de Monsieur Vincent BOUETEL ; de 6 à 18 parts au profit de la SELARL BOUETEL VINCENT), sans modification du capital.
2. Modification de la répartition du droit de vote : attribution de l'intégralité des voix à l'usufruitier pour les AG ordinaires et extraordinaires, le nu-propriétaire conservant uniquement un droit de "présence"
3. Introduction d'une clause statutaire spécifiant que l'usufruitier dispose de la pleine latitude dans les distributions de dividendes (résultat de l'exercice, report à nouveau, réserves).

Délibérations :

Résolution 1 – Division des parts sociales

L'Assemblée décide de procéder à la division des parts sociales : l'usufruitier détenant actuellement 100 parts portera sa détention à 300 parts ; la SELARL détenant 6 parts verra sa détention portée à 18 parts. Cette opération se fait sans modification du capital social, et vise à obtenir un multiple de 3 pour équilibrer la répartition entre les enfants de Monsieur Vincent BOUETEL bénéficiaires de la donation à venir et qui sera régularisée par Maître Jean-Michel COQUEMA, notaire à JOUE-LES-TOURS consécutivement aux présentes.

Compte-tenu de cette division, il y a lieu de modifier l'article 6-2- « CAPITAL SOCIAL » de la façon suivante :

« ARTICLE 6-2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Le capital social maximal est fixé à 10.060 (DIX-MILLE-SOIXANTE) euros.
Le capital social minimal est fixé à 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros.

Le capital social effectif est fixé, à compter du 17 avril 2024, à la somme de 1.060 (MILLE-SOIXANTE) euros.

Par suite d'une décision unanime des associés en date du 23 octobre 2025, le capital social de 1.060 euros est divisé en 318 parts sociales, réparties comme suit :

- Monsieur VINCENT BOUETEL

Pleine propriété de 300 parts sociales :

Numérotées de 1 à 300.....300 parts

- La société « SELARL BOUETEL VINCENT »

Pleine propriété de 18 parts sociales :

Numérotées de 301 à 318.....18 parts »

Néanmoins, le gérant informe que la modification de la clause statutaire relative à la répartition du capital social est différée dans l'attente de la régularisation de la donation à intervenir par Maître Jean-Michel COQUEMA, notaire à JOUE-LES-TOURS, ou un autre notaire de son office. Cette opération ayant également un impact sur la répartition du capital, les modifications à jour de la donation seront effectuées simultanément lors d'une seule formalité au greffe.

En conséquence, les associés décident de modifier également la numérotation des parts sociales.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 2 – Modification du droit de vote

L'Assemblée décide de modifier les statuts afin d'attribuer à l'usufruitier l'intégralité du droit de vote, tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'Extraordinaire. Les nus-proprétaires conservent uniquement la faculté d'assister aux Assemblées, sans droit de vote.

Le gérant propose d'annuler la clause suivante dans l'article 8 « PARTS SOCIALES » : « Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-proprétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société ».

Et la remplacer par la suivante : « En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul l'intégralité des droits de vote attachés aux parts, tant en assemblée générale ordinaire qu'extraordinaire. Le nu-proprétaire devra tout de même être convoqué pour toutes ces décisions. Aucune décision emportant l'augmentation de ses engagements ne pourra être prise sans son intervention ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 3 – Modification de la clause de distribution des dividendes

L'Assemblée décide d'insérer une clause statutaire prévoyant expressément que l'usufruitier pourra décider librement des distributions de dividendes, qu'elles portent sur le résultat de l'exercice, le report à nouveau ou les réserves.

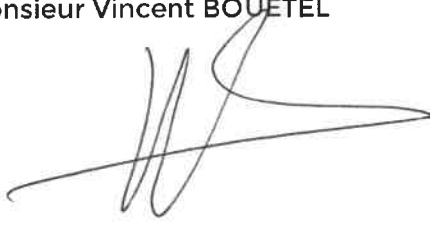
Le gérant propose d'ajouter une clause à celle-ci figurant dans l'article 9 – « DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES » : « Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes »

Ainsi, la nouvelle rédaction sera la suivante : «Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. L'usufruitier peut décider librement des distributions de dividendes, qu'elles portent sur le résultat de l'exercice, le report à nouveau ou les réserves ».

La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Signatures :

Monsieur Vincent BOUETEL 	La Société « SELARL BOUETEL VINCENT » Représentée par Monsieur Vincent BOUETEL 
--	--

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME